

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), la Convention complémentaire n° 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60627

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 15 novembre 2013

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto (Ontario), le 15 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 15 novembre 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— monsieur Dominique Lebel, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la première ministre;

— monsieur Marc-André Beaulieu, conseiller spécial, cabinet de la première ministre;

— madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet de la première ministre;

— monsieur Martin Carpentier, directeur des opérations, cabinet de la première ministre;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60628

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes visant les contrats d'entretien d'une route ou d'un chemin entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable d'assurer l'entretien des routes dont la gestion lui incombe en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit plus particulièrement à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien des routes et des chemins constituent des activités régulières du ministère des Transports et que les contrats d'entretien des routes et des chemins confiés par le ministre des Transports aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, sont récurrents;

ATTENDU QUE ces contrats d'entretien constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces contrats d'entretien constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes visant les contrats d'entretien d'une route ou d'un chemin entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande, lesquels seront substantiellement conformes au projet de contrat d'entretien joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dans la mesure où ils seront, dans chaque cas, complétés pour identifier le conseil de bande, la route ou le chemin, les coûts d'entretien et leur durée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ces contrats d'entretien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60629

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra les 18 et 19 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 18 et 19 novembre 2013, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;